



CONVENTION DE COFINANCEMENT DE L'INGÉNIERIE DE PROJET

Dans le cadre de l'opération d'assistance maîtrise d'ouvrage pour l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination Urbaine (convention NPNRU) à Albi

Caisse des Dépôts –
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois - Albi
LAGON n° A 84739 - C90138

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Jean Marc BOU, agissant en sa qualité de Directeur Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 18 juillet 2018.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

et :

La **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**, ayant son siège à Albi, BP 70304, 81009 Albi Cedex, représentée par Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2019.

ci-après dénommée le « Bénéficiaire » d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le projet de renouvellement urbain du quartier CANTEPAU, Quartier Politique de la Ville retenu par l'ANRU au titre de quartier prioritaire d'intérêt régional, a fait l'objet d'un protocole de préfiguration signé le 31 août 2016, puis d'une déclaration d'engagement ANRU signée le 17 août 2018.

Ce protocole préfigure la convention pluriannuelle 2019-2025 de programmation de renouvellement urbain pour la requalification du Quartier CANTEPAU cofinancé par l'ANRU.

Ce projet de grande ampleur nécessite un accompagnement pour la conduite opérationnelle du projet, essentielle à la bonne réalisation de celui-ci. La mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Ordonnancement Pilotage et Coordination Urbaine (AMO OPCU) permet de garantir la qualité du projet, sa fiabilité technique et le respect des délais.

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine marque une nouvelle étape de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Elle refonde la contractualisation partenariale par le biais du Contrat de ville, dit de nouvelle génération qui comporte 3 piliers thématiques :

- Cohésion sociale
- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement de l'activité économique et de l'emploi.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques nationales et locales, notamment au travers de sa direction Banque des Territoires (ci-après "la Banque des Territoires").

La Banque des Territoires a pour mission de conseiller les collectivités pour accompagner leurs stratégies de développement et de financer leurs projets d'investissement, soit par des prêts de long-terme, soit par des prises de participation aux côtés de partenaires publics et/ou privés.

A ce titre et dans le cadre du projet de convention pluriannuelle de programme de renouvellement urbain (ci-après le « **Projet** »), il y a lieu de conclure la présente convention d'application entre les Parties afin d'y préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des Dépôts en matière de crédits d'ingénierie couvrant la période 2019 à 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation d'une ou plusieurs missions d'ingénierie, ci-après désignées dans leur ensemble les « **Missions d'ingénierie** ».

Aux fins de mise en œuvre du projet urbain, les Missions d'ingénierie porteront sur les points suivants :

Les Missions d'AMO OPCU interviendront pendant la période 2019 à 2025.

Article 2 - Modalités de réalisation des Missions d'ingénierie

2.1 - Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des Missions d'ingénierie.

Le recrutement de l'équipe projet a été réalisé par le Bénéficiaire, sous sa responsabilité, dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables.

Le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec les éventuels prestataires (ci-après le/les « **Prestataires** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de suivi des Missions d'ingénierie visé à l'article 2.1.2 (ci-après le « **Comité de Suivi** »).

Dans la mesure où la réalisation des Missions d'ingénierie est confiée à un Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité du/des Prestataire(s) retenu(s).

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Missions d'ingénierie et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des prestataires.

2.1.1 - Comité de Suivi

Afin que les Parties puissent s'assurer du bon déroulement et du suivi de l'état d'avancement des Missions d'ingénierie, elles se réuniront périodiquement au sein d'un Comité de Suivi, lequel peut s'inscrire dans le cadre des comités mis en place par l'ANRU.

2.1.2 - Suivi des Missions d'ingénierie

La CDC sera associée au suivi de la réalisation des Missions d'ingénierie selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de l'avancée des Missions d'ingénierie, à toutes les étapes de leur déroulement : démarrage, bilan annuel d'activité, et lui transmet le rapport final, tel que visé à l'article 2.2 ci-après.
- le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la CDC de l'évolution des Missions d'ingénierie notamment sous la forme d'invitations à des revues de projet, aux instances de pilotage et de suivi du Projet faisant l'objet de la Convention ou par l'envoi le cas échéant d'un rapport intermédiaire.

Dans le cadre des Missions d'ingénierie, le Bénéficiaire transmettra à la CDC les documents fournis par les prestataires.

2.2 - Résultats des Missions d'ingénierie et Calendrier de réalisation

Le contenu et les résultats des Missions d'ingénierie sont précisés à l'annexe 4.

L'ensemble des résultats des Missions d'ingénierie, les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Occitanie
97 rue Riquet BP 7209
31073 Toulouse cedex 7
A l'attention de Florence TOVENATTI

La durée de la Mission d'ingénierie sera de 7 ans (2019- à 2025).

Article 3 - Modalités financières

Le coût total de réalisation des Missions d'ingénierie menées par le Bénéficiaire s'élève à 206 500 € (deux cent six mille cinq cent euros) hors taxe.

3.1 - Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 103 250 € (cent trois mille deux cent cinquante euros) hors taxe.

3.2 - Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Pour les Missions d'ingénierie type AMO pluriannuelle (suivi-animation Plan de Sauvegarde, POPAC, VOC, OPAH-RU, OPAH-CD, AMI Centre bourg, OPCU) :

le paiement sera effectué annuellement en année N+1, sur production de l'appel de fonds accompagné des justificatifs comptables et d'une attestation signée par le Bénéficiaire certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre pour la période écoulée dans le cadre de la Mission d'ingénierie concernée.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50 % du coût total annuel des Missions d'ingénierie objet du cofinancement par la CDC, dont le budget prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel des Missions d'ingénierie est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro de la Convention, aux coordonnées suivantes :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Une copie des appels de fonds sera adressée à la Direction Régionale
A l'attention de Florence TOVENATTI

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts. La CDC se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution des Missions d'ingénierie dans les conditions de l'article 3.3.

3.3 - Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation des Missions d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation des Missions d'ingénierie puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 4 - Responsabilité et assurances

4.1 - Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Missions d'ingénierie est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des Missions d'ingénierie (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre des Missions d'ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Missions d'ingénierie et de l'ensemble des travaux y afférent. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution des Missions d'ingénierie.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 - Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant ses activités pendant toute la durée des Missions d'ingénierie. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire produise cette attestation à la signature de la présente Convention et la maintienne pendant toute la période de réalisation des Missions d'ingénierie.

Article 5 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les «**Informations Confidentielles**»), qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Aux fins de réalisation des Missions d'ingénierie, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garants du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 - Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à le bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du projet, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts" et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le Logo du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet
www.xxx: site de la caisse des dépôts.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet
www: sites de la caisse des dépôts, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www: site du bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet
www: site du bénéficiaire, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 - Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31/12/2025, sous réserve des articles 5 [Confidentialité] et 6 [Communication et propriété intellectuelle] et 8.4 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 - Résiliation

8.1 - Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 - Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser les Missions d'ingénierie définies à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, soixante (60) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la Convention, dans les cas visés aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, la subvention de la CDC due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

8.4 - Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 - Dispositions générales

9.1 – Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.2 - Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.4 - Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 - Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A TOULOUSE, le 02/07/2019

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL
Présidente de la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois

Jean Marc BOU
Directeur Territorial

Liste des annexes :

Annexe 1 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts.

Annexe 2 : Budgets prévisionnels des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire.

Annexe 3 : Annexe financière.

Annexe 4 : Description synthétique de la mission OPCU.

Annexe 1 :

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone. Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 2 : Budget des Missions d'ingénierie et pourcentage de financement des différents partenaires du Bénéficiaire

**PROJET ANRU - CANTEPAU DEMAIN
INGÉNIERIE**

Financement de la mission AMO OPCU

Mission estimée à		206 500 € HT	247 800 € TTC
Financement Agglomération	50%	103 250	123 900
Financement à mobiliser	50%	103 250	123 900

Pour la durée de la Convention ANRU, soit 7 ans (2019-2025)

Versements par tranches de 14 750 € maximum par an sur les 7 années de convention.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_099-DE

Annexe 3 : Annexe financière

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Paris, le 06 juin 2019

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon : A.84739 - C.90138

Raison Sociale : COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'ALBIGEOIS C2A

N° SIRET : 24810073700019

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix...).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : factureelectronique@caissedesdepots.fr. Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé.

Annexe à signer par les signataires du contrat :

NOM :

Signature :

NOM :

Jean-Marc Bou
Signature Directeur territorial

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_099-DE

Annexe 4 : Description synthétique de la mission d'AMO OPCI

LES REPÈRES DE LA RÉNOVATION URBAINE

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_099-DE



Conduite de projet : OPC urbain





INTRODUCTION



Près de quatre millions d'habitants sont potentiellement concernés par le Programme national pour la rénovation urbaine (PNRU). Ce programme vise à restructurer les 751 quartiers classés en Zones urbaines sensibles (ZUS) et, à titre exceptionnel, ceux qui présentent des caractéristiques économiques et sociales similaires.

Pour répondre à cet objectif, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été créée en février 2004 pour accorder des financements aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés en charge d'opérations concourant à la rénovation urbaine.

Au terme de trois années d'action, il apparaît notamment que la qualité de la "conduite de projet" est un facteur clef de succès pour le montage et la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine. Plus encore que lors des dispositifs antérieurs

(Grand projet de ville [GPV], Opération de renouvellement urbain [ORU]), ces projets nécessitent une définition et une actualisation rigoureuses du projet d'ensemble, une coordination de la multiplicité des opérations et une vigilance accrue à l'égard des contraintes de calendrier. Pour répondre à cette nécessité, des missions transversales de nature différente, stratégiques et opérationnelles, avec les actions de conduite générale de projet, doivent être assurées. En plus de la gestion de la qualité du projet et de la gestion financière, des missions liées au respect du calendrier de la convention pluriannuelle sont nécessaires. Celles-ci doivent permettre de définir l'enchaînement optimal des tâches, assurer la tenue des délais, anticiper les risques de dérapage et coordonner les acteurs pour les mises au point qui en découlent.

Certaines de ces missions, réunies sous l'appellation d'OPC urbain (Ordonnancement des tâches - Pilotage

des actions - Coordination des acteurs du projet urbain) et confirmées par le règlement général de l'ANRU, émergent aujourd'hui. Ainsi, sur la centaine de projets présentés en comité d'engagement début 2006, plus des trois cinquièmes intégraient déjà une démarche, internalisée ou externalisée, correspondant aux finalités de l'OPC urbain.

Le rôle déterminant de ces missions dans la concrétisation des projets, comme les attentes exprimées en la matière par tous ceux qui portent la rénovation urbaine, ont conduit l'ANRU et la Caisse des Dépôts à proposer quelques éclairages sur le sujet. L'ouvrage n'a ni le statut ni les prétentions d'un guide de référence. Sa finalité est d'accompagner les acteurs de projet dans une réflexion adaptée au contexte et aux partenariats locaux. Pour que l'OPC urbain apporte pleinement sa contribution à l'accomplissement de leurs ambitions.

Introduction

Ils y trouveront en particulier :

I. La structure de la conduite de projet et la place de l'OPC urbain.

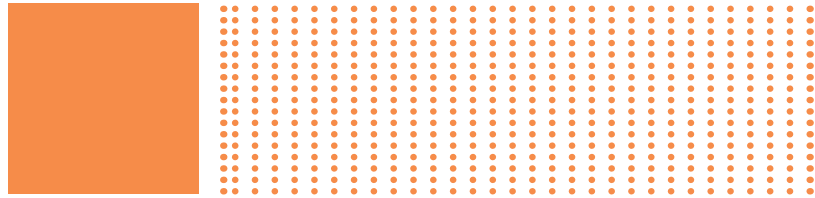
II. L'analyse de différentes situations, les modalités et contenus des missions d'OPC urbain.

III. Des conseils pratiques destinés aux Maîtres d'ouvrage pour les aider à élaborer leur cahier des charges ou leur lettre de mission dans le but d'installer une mission d'OPC urbain.

IV. Des annexes :

- un glossaire ;
- les modalités de passation des commandes ;
- des fiches de cas.

Ce document a été rédigé par la SCET - SCO -
Emmanuel Baunard Consultant
sous la direction d'un comité de pilotage
ANRU - Caisse des Dépôts réunissant la DIV,
DGUIHC, USH.



I. LA CONDUITE DE PROJET :

structure et place de l'OPC urbain



Enjeux de la maîtrise d'ouvrage globale **1**

Missions et tâches fondamentales **2**
de la conduite de projet

Modalités d'organisation de **3**
la maîtrise d'ouvrage globale du projet

Place des missions d'OPC urbain **4**
dans la conduite de projet

1 Enjeux de la maîtrise d'ouvrage globale

Les projets de rénovation urbaine se caractérisent par leur grande complexité et leur ampleur. Pour assurer une mise en œuvre garante de leur qualité et du respect des délais contractuels, ils nécessitent la mise en place d'un partenariat permanent entre les différents maîtres d'ouvrage. Un autre impératif s'impose à eux : l'organisation spécifique d'une conduite de projet.

Grâce aux financements de l'ANRU et des collectivités locales, le PNRU a permis l'émergence de projets ambitieux. Ils ont été pensés pour favoriser la transformation de quartiers pénalisés par de nombreux handicaps : enclavement, urbanisme de grands ensembles, monofonctionnalité, habitat privé dégradé (copropriétés, habitat ancien), précarité des ménages...

À travers ce programme, les collectivités déjà engagées dans les dispositifs antérieurs de la Politique de la Ville ont pu poursuivre leurs projets avec des financements accrus. De nombreuses autres initiatives de projets se sont développées par ailleurs. Dans un cas comme dans l'autre, la transformation des sites se caractérise par une intervention lourde : cadre de vie et aménagement de l'espace public, habitat et relogement, équipements publics, diversification fonctionnelle... Tous les projets se distinguent également par le nombre d'opérateurs impliqués dans ces démarches. Sur la centaine de projets validés par le

Comité d'engagement début 2006, il varie entre 30 et 75, jusqu'à 100 même dans de rares situations. Tous ces maîtres d'ouvrage, publics (collectivités, État...), parapublics (bailleurs sociaux, Société d'économie mixte) ou privés (promoteurs, investisseurs), s'inscrivent dans des cultures, des logiques d'action et des expériences différentes. Néanmoins, de nombreuses interactions entre les différentes opérations se font jour, leur coordination s'impose donc.



Une double exigence de coordination

La coordination des opérateurs doit s'exercer sous une double contrainte de temps et de cohérence avec la Politique de la Ville.

La transformation rapide et profonde des Zones urbaines sensibles (ZUS), ou des quartiers connaissant des difficultés similaires (classés en "article 6"), nécessite un rythme soutenu d'intervention. À ce titre, les conventions signées pour une durée de cinq ans engagent les maîtres d'ouvrage quant au calendrier de réalisation des opérations. Ces projets, du fait de leur cofinancement par des partenaires multiples comme l'ANRU, la commune, la Région ou le département, et par des programmes comme le FEDER (Fonds européen de développement régional), nécessitent impérativement la réalisation de

plannings séquentiels et financiers complexes. Leur suivi d'application régulier est déterminant, d'autant plus que les uns et les autres peuvent appliquer leurs propres règles de financement.

Par ailleurs, dans l'optique de modifier le cadre et les conditions de vie des habitants, les projets de rénovation urbaine ne peuvent se résumer à des interventions sur l'espace. Ils doivent s'accompagner d'actions coordonnées de développement économique et social, d'initiatives dans le domaine de l'éducation, de la sécurité et de la gestion urbaine de proximité... Ils doivent également être pensés en cohérence avec les projets de développement de la ville ou de l'agglomération, dans une perspective de réintégration véritable de ces quartiers.

1 CONDUITE DE PROJET : OPC URBAIN

1 Enjeux de la maîtrise d'ouvrage globale



QUELS MOYENS MOBILISER ?

Les partenaires locaux ne doivent pas sous-estimer les moyens à mobiliser pour mener à bien les missions de conduite opérationnelle du projet (conduite générale du projet,

OPC urbain, Assistance à maîtrise d'ouvrage [AMO], missions d'évaluation). L'ANRU, à travers son règlement général, fixe pour ces actions un budget maximum mobilisable de 2 % du

montant total du projet HT (hors frais d'ingénierie). Le détail des actions éligibles est donné au titre II – article 4 du règlement général de l'Agence.

2 Missions et tâches fondamentales de la conduite de projet

Pour permettre la définition, la mise en œuvre opérationnelle et l'adaptation du projet de rénovation urbaine, la direction de projet doit manager des missions internes ou externalisées. C'est ensuite sur la base des propositions de synthèse qui en découlent que les différents partenaires locaux réunis dans les instances de pilotage stratégique et opérationnel fondent leur processus décisionnel. Il comprend des options stratégiques et opérationnelles dont la validation est incontournable dans l'affinement progressif du projet d'ensemble, ainsi que les différentes opérations qui y concourent.

Pilotage stratégique

Niveau décisionnel des orientations politiques du programme global – objectifs, contenu, phasage, économie générale –, le pilotage stratégique s'attache à la définition et à la nécessaire adaptation du projet. Il détermine aussi les aspects de la contractualisation du projet. Celle-ci fixe notamment les modalités de développement du projet dans le temps, la réalisation des points d'étape, et se prolonge éventuellement dans la signature d'avenants à la convention initiale. Le pilotage stratégique définit également le mode d'organisation de la conduite de projet et les instances stratégiques présidées par le porteur de projet (commune ou Établissement public de coopération intercommunale), associant l'ensemble des partenaires, co-financeurs et maîtres d'ouvrage.

La direction de projet doit donc être en mesure d'éclairer les décisions de l'instance de pilotage stratégique à travers l'information, l'analyse et l'assistance qui lui sont indispensables. Ces dernières se concrétisent de multiples façons. Ce sont, notamment, les études menées dans le cadre du projet ainsi que les missions d'évaluation et de suivi qui permettront de l'adapter aux mutations de son environnement, en adéquation avec les résultats des actions. Mais aussi des missions ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation et la communication publiques, qui favorisent tant l'appropriation du projet par les habitants que la prise en compte de leurs attentes.

2 Missions et tâches fondamentales de la conduite de projet



Pilotage opérationnel

Le pilotage opérationnel s'exerce au sein de comités techniques. Il s'agit du niveau décisionnel d'élaboration, d'actualisation et de coordination de la programmation de toutes les opérations du projet. Il intègre leur planification, la maîtrise de leur coût et de leur financement, ainsi que des actions d'accompagnement.

Afin d'assurer le pilotage opérationnel, il importe que la "maîtrise d'ouvrage globale" du projet soit organisée et dotée de moyens. Dans ce but, la direction de projet se doit d'assurer la coordination des différents maîtres d'ouvrage, ce qui permettra de planifier l'ensemble des opérations tout en articulant leurs contenus propres et en coordonnant leur financement.

La direction de projet peut également conduire un certain nombre d'expertises et d'actions d'accompagnement mutualisées, essentielles

pour assurer la phase opérationnelle du projet. Elles consisteront notamment en :

- Expertises opérationnelles. D'ordre technique, foncier, économique ou juridique, elles portent, par exemple, sur des équipements commerciaux ou sur la capacité financière et technique d'opérateurs ou de maîtres d'ouvrage.

- Missions de conduite opérationnelle du projet. Conduite générale du projet et OPC urbain, ou encore AMO, ces missions permettent de garantir la qualité du projet (prescriptions architecturales, fiabilité technique, urbaniste-conseil), de respecter les délais prévus par la convention (plannings par opération et par secteur, gestion des interfaces techniques et opérationnelles) et de gérer le financement du projet (fiabilité financière, gestion des subventions, reportings, pilotage des financements). Ces missions s'ap-

puient sur des instruments de conduite opérationnelle (système d'information commun, base de données...).

■ Actions d'accompagnement. On mentionnera en particulier les Maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS relogement), la mise en œuvre des actions de Gestion urbaine de proximité (GUP), l'insertion économique à l'occasion des marchés de travaux, ou encore la coordination et la sécurité des chantiers.

Ces missions doivent être définies en fonction de l'ampleur du projet, mais également de l'expérience et des pratiques antérieures des acteurs locaux. La conduite opérationnelle de projet est essentielle pour que celui-ci se réalise dans les temps de la convention et dans le respect des exigences de qualité. On comprend aisément qu'elle doive être pensée dès la phase de conception du projet et que les moyens nécessaires à son

accomplissement doivent être mobilisés.

Tous ces types de missions jouent un rôle positif dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine. Du fait des caractéristiques de ces derniers, deux d'entre elles revêtent une importance particulière :

■ Les missions d'expertise et d'évaluation, car elles incitent à une interrogation constante sur les finalités du projet et ses possibles adaptations.

■ Les missions de conduite générale du projet avec dans ce cadre les missions d'OPC urbain. En effet, à travers l'ordonnancement des tâches, le pilotage des actions, la coordination des acteurs du projet, ces missions permettent d'ajuster les modalités de la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine dans le temps.

2 Missions et tâches fondamentales de la conduite de projet

Missions contribuant au pilotage stratégique (directes + AMO)		
> Structuration du projet, cohérence avec autres politiques et projets > Management administratif et financier, rédaction et suivi des contrats > Définition, direction et/ou réalisation des études et missions stratégiques > Direction des AMO nécessaires		
Études et AMO stratégiques	Missions et AMO de Concertation/ communication	Évaluation et suivi de projet
Diagnostic Études de définition et d'actualisation du projet	Diagnostic des objectifs (concertation, participation, communication) et système d'acteurs	Définition de l'évaluation (in itinere, a posteriori...)
Inscription du projet dans les politiques locales	Définition du plan de concertation	Prestations d'évaluation
Études et AMO organisationnelles, méthodologiques, structuration et hiérarchisation du projet	Définition du plan de communication Circuit de communication	AMO d'évaluation
Procédures d'aménagement (concession d'aménagement...) Étude des procédures, d'urbanisme de domanialité	Gestion des instances (conseils...), réunions, événements, publications	
Étude du plan de relogement	Création et gestion des outils : supports, maquettes, site internet	
Préparation de la GUP		